

Compte rendu de la séance du 26 mai 2021

Secrétaire de la séance: Viviane ROUSSEAU

Ordre du jour:

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 avril 2021
- DM budget Dompnac
- DM budget Eau
- Détail transfert des charges - Budget de l'eau - Budget de la commune
- Taux de la taxe d'aménagement
- Commission locale d'évaluation des charges transférées du rapport du 09 mars 2021 (bibliothèque publique)
- Désacralisation Chapelle St Régis
- Remplacement de la croix en bois
- Poste de secrétaire de mairie
- Moratoire 5G

Questions diverses :

Délibérations du conseil:

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13 avril 2021(DE 2021 027)

Madame le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 13 avril 2021 et demande s'il y a des remarques.

Le procès-verbal du 13 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

Vote de crédits supplémentaires - dompnac (DE 2021 028)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-339.64	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	339.64	
6261	Frais d'affranchissement	65.00	
022	Dépenses imprévues	-65.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21318 (040)	Autres bâtiments publics	-130000.00	
21318	Autres bâtiments publics	130000.00	
2313	Constructions	-3350.30	
2313 - 51	Constructions	3350.30	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Vote de crédits supplémentaires - eau dompnac (DE 2021 029)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
70111	Ventes d'eau aux abonnés		-500.00
777 (042)	Quote-part subv invest transf cpte résul		500.00
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Commission locale d'évaluation des charges transférées du rapport du 09 mars 2021(DE 2021 030)

Le Maire présente à l'assemblée le rapport de la Commission Locale d' Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie (CLECT) qui s'est réunie le 09 mars 2021 afin de modifier les modalités de transfert de charges de la compétence "Lecture Publique".

Madame le Maire expose les conclusions du rapport de la commission.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

D'approuver les conclusions de la CLECT au transfert de charges de la compétence "Lecture Publique" consignées dans son rapport du 09 mars 2021.

Taxe d'aménagement (DE 2021 031)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Madame Le Maire détaille les opérations concernées par la taxe d'aménagement.

Après avoir délibéré le conseil municipal décide,

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%
- d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme en partie :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation à hauteur de 100% d'exonération;

Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 100% d'exonération.

Désaffectation d'un bien culturel (DE 2021 032)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu le décret n° 70-220 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels,

Considérant que les édifices culturels peuvent être désaffectés par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal,

Considérant que le culte a cessé d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs :

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : DECIDE d'engager la procédure de désaffectation de la Chapelle dénommé «Chapelle St Régis » situé à Dompnac 07260

Article 2 : CHARGE Madame le maire d'exécuter la présente décision.

Création d'un emploi permanent (DE 2021 033)

Création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant aux agents contractuels

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel de façon permanente en raison de la charge de travail.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 01 août 2021 d'un emploi permanent de secrétaire de mairie dans le grade de Rédacteur principal 2ème Classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28heures. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Accueillir, renseigner la population et instruire les dossiers sur les domaines de: l'état civil, les élections, l'urbanisme, l'aide sociale.

Assister et conseiller les élus, préparer le conseil municipal, les délibérations, les commissions, les arrêtés du maire.

Préparer, mettre en forme et suivre l'exécution du budget.

Suivre les marchés publics et les subventions.

Gérer la comptabilité : engagements de dépenses et titres de recettes.

Gérer le personnel (gestion des temps, paie).

Gérer et développer les liens avec les structures intercommunales et les partenaires. et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décidé à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Moratoire sur le déploiement de la 5G (DE 2021 034)

Motion demandant un Moratoire sur le déploiement de la 5G, pour connaître les études scientifiques indépendantes, et permettre un débat public.

Le conseil municipal reconnaissant la réalité de l'importance des impacts sanitaires environnementaux et sociétaux d'un tel déploiement, ainsi que les préoccupations grandissantes des populations sur ces impacts, souhaite interpeller vivement le Gouvernement sur cette situation.

Au-delà des séductions et des injonctions envahissantes de la course à la numérisation de la société,

CONSIDERANT:

La précipitation irresponsable de la mise en oeuvre des infrastructures 5G, sans qu'aucune consultation publique préalable, ni évaluation indépendante des impacts n'est eu lieu.

Que les autorisations de ce déploiement échappant à tout contrôle public, créent de fait une grande inquiétude dans la population face à cette marche forcée...(accompagnée aujourd'hui, contre toute réalité, par l'Anses.)

Que les valeurs limites utilisées d'exposition aux ondes électromagnétiques (EM), résultent de l'industrie elle-même, via un organisme de droit privé (l'ICNIRP), et ne prennent en compte que les effets thermiques, en niant la réalité manifeste des effets biologiques (non thermiques).

Que les très nombreuses études scientifiques indépendantes et internationales qui existent déjà, prouvent les dangers des rayonnements EM sur le vivant, mais sont niées et occultées

alors que l'électro hyper-hypersensibilité (EHS: maladie très invalidante !) menace de plus en plus de personnes au monde (déjà plus de 3,5 millions en France).

Que l'augmentation démesurée des objets connectés (à forte obsolescence) créera un « effet rebond » sur l'activité de la 5G (antennes et Data-Centers), ce qui est augmentera considérablement la présence des Champs EM déjà produits par la 2G, 3G, 4G, Wifi etc...

Ce sera alors une exposition massive de la population aux ondes EM, à laquelle nul ne pourra se soustraire avec des milliers de satellites rayonnants (qui affecteront aussi les observations météorologiques, et la recherche spatiale !).

Que le Haut Conseil pour le climat a rendu public un avis dans lequel il est indiqué que la 5G aurait pour effet d'augmenter de 18 à 44 % les émissions de gaz à effet de serre dues au numérique, et engendrerait une augmentation de 3 à 8 % de la consommation électrique française.

Que récemment, 98 % des citoyen.nes de la « Convention Citoyenne pour le climat » ont validé la proposition : « instaurer un moratoire sur la mise en place de la 5G, en attendant les résultats de l'évaluation de la 5G sur la santé et le climat ». Mais celle ci a été reniée et méprisée par le Président de la République, malgré ses engagements.

Qu'aujourd'hui déjà, des technologies hyper-connectées sont utilisées pour le traçage, le "puçage", la biométrie, la reconnaissance faciale avec drones de surveillance etc...., ce qui présage, avec la 5G, la possibilité d'un futur « augmenté » de surveillances, de contrôles illimités et inédits, vers une société liberticide, compte tenu de l'absence de tout débat public !

Par la présente délibération, le Conseil municipal de Dompnac :

- Demande que le Gouvernement instaure un Moratoire sur le déploiement de la 5G en France, et la prise en compte des études indépendantes globales sur les impacts de toute nature de cette technologie ;
- Demande qu'un débat public sur la 5G puisse avoir lieu et être organisé au niveau local et national ;
- Demande que les villes concernées soient consultées avant la mise en oeuvre effective de la 5G à haute fréquence sur leur territoire, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Transfert de charges du budget de la commune au budget de l'eau (AEP) (DE_2021_22BIS)

Le Conseil municipal ayant convenu de transférer chaque année une partie des charges d'administration générale du budget de la commune au budget de l'eau et de régulariser les exercices 2019, 2020, 2021, il est décidé que ce prorata s'élèvera à 3% et qu'il sera calculé comme suit :

Chapitre 11 – Articles – Libellé	2019 CA/CG	2020 CA/CG	2021 BP
60612 Electricité	1249	3906	2900
60621 Combustible	816	0	1600
60622 Carburants	1053	808	1000
60631 Fournitures d'entretien	2923	95	300
60632 Fournitures petit équipement	1359	860	2000
6064 Fournitures administratives	125	365	500
611 Contrat prestations de services	4203	3491	3600
615231 Entretien matériel roulant	34	1267	700
6261 Frais d'affranchissement	83	227	330
6282 Frais de télécommunication	1359	2050	900

Chapitre 012			
Frais de personnel	43595	54531	57850
Total	56799	67600	71680
3%	1703,97	2028	2150,4
TOTAL			
	5882,37 euros		

Le montant de 5463,09 euros affecté au budget de la commune par délibération (DE 2021 022) ne suffisant pas à couvrir ce montant, il sera régularisé en 2022 lorsque les charges effectivement supportées auront été calculées

Questions diverses :

-Le conseil municipal apporte son soutien pour adresser une lettre ouverte au Président de la République pour que soit pris en compte la parole des mairies sur le sujet de l'éolien.

-Présentation du compte rendu intercommunal concernant le projet de MIAILLE.

-Afin de préserver notre environnement, le conseil municipal de Dompmnac demande aux habitants de bien vouloir procéder, avant le 15 octobre 2021, aux nettoyages des encombrants et épaves de véhicules leur appartenant.

- Monsieur Jean Tirelli se porte volontaire pour procéder au remplacement de la croix en bois

Fait à Dompmnac,
le 26 mai 2021

Le Maire

Carole Lastella

